

L'action aux limites précédentes

Référence à **la nécessité** — initialement portée par l'Arc, de remédier aux abus de syndics qui ne servent que leurs intérêts contre celui des copropriétaires, et jouissent d'une impunité quasi-absolue.

I. Les limites des groupes d'expression démocratique, et nations

Si l'Arc-Unarc étant une « association reconnue », en France, ce qu'il faut rappeler, pour garantir « l'évolution du système juridique dans les relations entre »¹ le gouvernement français et les émanations nationales de cet Etat de droit — **individus**, associations, ... — c'est la notion de liberté.

1.1. Diversité des représentations de l'Etat de droit dans l'Union européenne

Entre la **Roumanie**, « pillée » par un gouvernement notoirement connu pour son fonctionnement de « réseau d'intérêts toxique » en bande organisée « contre la justice » ; la **France**, où le pillage organisé (gilets jaunes) n'est certes pas encore généralisé, mais le savoir déjà très insuffisamment affranchi des trafics de l'école ; et **l'Allemagne**, où malgré la pression de la social-bureaucratie française — ressource 447 — la règle demeure le modèle industriel artisanal, familial, et libéral ...

II. Le dossier des « syndics de copropriété »

Aggravation des positions retranchées contre le projet de l'arc-unarc, par des éléments infiltrés des **syndics réduisant cette association à leur alibi**, et dont ils détournent l'activité initiale en manne financière prolongeant leurs abus sous couvert de cet alibi : dénoncer « les abus des syndics. »

2.1. L'objectif initial

Faire de tout syndic de copropriété, **« non plus un mandataire mais un prestataire »** de service comme un autre, mis devant ses responsabilités ;

2.2. L'obstruction finale

On constate l'obstruction² à cet objectif prioritaire, pourtant publié³ par l'arc en 2017 ; de plus, depuis 2014, **les copropriétaires sont exclus** du champ associatif de l'ARC-UNARC, au profit des conseils syndicaux adhérents, transformés en « clients » de cette association ... tombée aux mains des syndics ?

III. La mission d'intérêt public à relayer

Produire **l'initiative juridique⁴ utile** pour faire de tout syndic de copropriété, un prestataire de service.

3.1. Situation initiale à la rentrée 2019-2020

Non seulement les représentations de l'Etat français agissent comme les tentacules⁵ d'une pieuvre contre le citoyen-otage, mais l'initiative associative des copropriétaires, infiltrée et dénaturée par les syndics, pourrait devenir **une nouvelle machine d'Etat** au service de cette social-bureaucratie.

3.2. Objectif participatif d'intérêt public

Se saisir de ce dossier à relayer depuis 2017, sauf erreur ou omission, et **agir aux limites** ainsi définies.

¹ Références au **respect de la propriété intellectuelle**, caractérisé en l'occurrence par la nécessité de citer la thèse de sociologie du droit : « l'Evolution du système juridique dans les relations entre la Roumanie et la Russie », Maria Cozma, 2006-2011, Panthéon-Assas Paris 2

² Sont **inaccessibles par le menu du site rénové de l'ARC-UNARC**, au 8 août 2019, même à partir de l'information légale ; d'une part, le document contractuel de 2017 relatif aux 8 insuffisances de la loi du 11 juillet 1965 et à 43 réformes attendues ; et d'autre part, le but associatif initial et sa modification par l'AG ordinaire de 2014.

³ Pourtant, **ce document existe** : https://arc-copro.fr/sites/default/files/files/43_reformes.pdf

⁴ Référence au **cadre juridique**, notamment caractérisé en l'occurrence par la loi du 11 juillet 1965.

⁵ Référence à **l'appareil de répression** caractérisé en France par la collusion entre les milieux hospitalier et juridique. En savoir plus : ressources R 371 à R 373, R 399, et R 404.